

Le président de l'université de Bordeaux

Vu la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment son article 6 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-2 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le directeur de la publication est le représentant légal de l'établissement, il y a lieu de nommer le directeur adjoint de la publication de la revue « Actualité juridique de l'Institut du travail » ;

Considérant que la revue « Actualité juridique de l'Institut du travail » a pour objectifs de commenter l'actualité du droit du travail et du droit de la sécurité sociale tout en s'ouvrant aux sciences du travail (sociologie, économie, psychologie, histoire) ainsi que de partager des savoirs, des recherches, et susciter des échanges entre le monde du travail et les universitaires.

DÉCIDE

Article 1 : Nomination

Monsieur Alexandre CHARBONNEAU est nommé en qualité de directeur adjoint de la publication de la revue « Actualité juridique de l'Institut du travail ».

Article 2. Mandat

Cette nomination prend effet à compter du 4 novembre 2024 et ne peut excéder le mandat du président de l'université de Bordeaux qui l'a nommé.

Article 3 : Mission

A ce titre, il est chargé d'assister le directeur de publication, notamment dans l'exercice des missions suivantes :

- Le contrôle des contenus publiés dans la revue, le respect de la législation et de la réglementation applicables aux moyens de communication en ligne, l'exercice du droit de la propriété intellectuelle, des droits de la personnalité et du droit pénal, notamment en effectuant les vérifications suivantes :
 - Qu'avant toute fourniture de contenu constituant une œuvre de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle, il a obtenu l'ensemble des cessions des droits d'auteur nécessaires à la mise en ligne de la part du/des titulaires des droits (auteur et/ou coauteurs) le cas échéant, des artistes interprètes et des producteurs desdites œuvres ; ainsi que des personnes identifiables sur lesdites vidéos au titre des droits de la personnalité de celles-ci ;
 - Qu'avant toute fourniture de contenu comprenant des marques et des dessins et modèles au sens du Code de la propriété intellectuelle, il a obtenu les droits d'exploitation sur les éléments protégés ;
 - Qu'avant toute fourniture d'image, quelle que soit sa nature, il a obtenu l'ensemble des autorisations des personnes identifiables sur lesdites photos au titre des droits de la personnalité de celles-ci ;

- Que les contenus fournis ne heurtent d'aucune manière le droit au respect de la vie privée ;
 - Que les contenus fournis ne heurtent d'aucune manière les dispositions relatives à la protection du secret des affaires, introduites par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 dans les articles L. 151-1 & suivants du Code de commerce ;
 - Que les contenus ne véhiculent aucun propos diffamatoire ou insultant, raciste ou antisémite, discriminatoire, et, plus généralement contrevenant à la législation française en vigueur ;
 - Que les contenus ne portent en aucune façon atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ;
 - Qu'avant toute fourniture de contenus liés à des spectacles et manifestations, il a obtenu l'autorisation expresse d'utilisation, totale ou partielle, des instruments de communications liés à ces événements, et notamment : photographies, designs, plaquettes, flyers, PDF, etc. qui se trouveraient utilisés dans lesdits contenus ;
 - Que l'affichage dans les contenus des logos des entreprises et institutions, des spectacles, manifestations ou événements s'effectue dans le respect du droit d'auteur des créateurs desdits logos et du droit des marques s'ils ont fait l'objet d'un dépôt, et qu'il a obtenu les autorisations nécessaires à cet affichage.
- Rendre public le journal, l'ouvrage, ainsi que tout écrit, afin de le communiquer au public ;
 - Effectuer tous les signalements, sur des éventuels contenus illicites stockés, sans délai dès qu'il en a connaissance, à la Direction de la documentation et la Direction des services d'information en charge du suivi de la Plateforme de revues scientifiques ;
 - Informer de toute autre situation, contentieuse ou précontentieuse, sans délai à la direction des affaires juridiques de l'université.

Article 4 : Exécution

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision.

Fait à Talence, le 7 novembre 2024

Dean LEWIS

